

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 47.711/2
DU 18 JANVIER 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances, de l'Emploi, de la Formation et des Sports de la Région wallonne, le 12 janvier 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel "portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006, relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence est motivée par le fait qu'un décret d'équité fiscale et d'efficacité environnementale pour le parc automobile et les maisons passives, du 10 décembre 2009, en ses articles 37 à 41, transfère à la Direction générale opérationnelle de la Fiscalité du Service public de Wallonie, la compétence d'attribuer le taux réduit des droits de donation en matière de transmission d'entreprises, mission actuellement assumée par l'État fédéral; or, ce transfert de compétence à la Région wallonne a pris cours le 1^{er} janvier 2010, ce qui a donné lieu à l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006, relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises; de plus, la compétence d'attribuer le taux réduit des droits de succession en matière de transmission d'entreprise, assumé jusqu'au 31 décembre 2009 par la Direction générale opérationnelle de l'Économie du Service public de Wallonie, a été transférée à la Direction générale de la Fiscalité précitée, également au 1^{er} janvier 2010, dans le cadre de la réorganisation des services fiscaux en Région wallonne; le présent arrêté exécute ainsi ce décret du 10 décembre 2009 et cet arrêté du Gouvernement du 7 janvier 2010 en prévoyant les modèles de formulaires à utiliser par les contribuables et par l'administration dans le cadre de la demande d'octroi et de maintien de ces taux réduits, et des décisions administratives sur ces demandes; de ce fait, cet arrêté, ne comportant que ces mesures d'exécution, doit absolument entrer en vigueur au plus vite pour permettre aux contribuables de recourir à des formulaires parfaitement à jour".

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

.../...

Examen du projet

Préambule

À l'alinéa 3, il faut viser plus précisément les articles 8, § 1^{er}, et 11, § 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2006 relatif aux taux réduits des droits de succession et des droits de donation, notamment en cas de transmission d'entreprises, car c'est dans ces deux dispositions que le ministre puise le fondement juridique de l'arrêté qu'il adopte.

Dispositif

Article 1^{er}

1. Les 2/, 4/, 6/, et 8/ de la disposition examinée renvoient à des annexes qui n'ont pas de caractère réglementaire au sens de l'article 3 des lois coordonnées sur le Conseil d'État : ces annexes déterminent en effet le modèle d'attestations qui sont délivrées par les services de la Région wallonne.

Elles ne sont en conséquence pas examinées par la section de législation.

2. Selon les 3/ et 7/, les annexes qui s'y rapportent déterminent le modèle d'une "déclaration". L'intitulé des annexes correspondantes, à savoir les annexes 3 et 7, devraient dès lors indiquer que le formulaire dont question dans ces annexes est un formulaire de "déclaration" et non un formulaire de "demande de délivrance d'une attestation".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	V. VANNES,	assesseur de la section de législation,
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. P. RONVAUX, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

B. VIGNERON

Y. KREINS